

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019493	Date d'inspection Le 05 septembre 2023	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 3		Numéro de téléphone (506) 878-1515	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	04 sept. 2023	
Commentaires : Deux éducatrices n'ont pas un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Un certificat fut ajouté au dossier lors de l'inspection. L'administratrice devra s'assurer que l'éducatrice effectue le cours. Une fois le cours effectué et le certificat reçu, une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	04 sept. 2023	05 sept. 2023
Commentaires : Cette information fut ajoutée au sein du dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	04 sept. 2023	
Commentaires : Deux éducatrices n'ont pas un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Un certificat fut ajouté au dossier lors de l'inspection. L'administratrice devra s'assurer que l'éducatrice effectue le cours. Une fois le cours effectué et le certificat reçu, une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	18 juil. 2023	
Commentaires : Lors de la 3e inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'il y a encore des morceaux de peinture secs éparpillés dans l'aire de jeu extérieur. L'exploitant indique que des travailleurs ont été embauchés afin d'enlever la peinture et que les travaux devront être terminés dans les prochaines semaines, dans l'objectif d'assurer que l'aire de jeu extérieur demeure sécuritaire pour les enfants.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : d) s'il s'agit d'un médicament sur ordonnance, le contenant porte une étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré.	46(1)(d)	25 juil. 2023	05 sept. 2023
Commentaires : Cette information fut ajoutée au médicament. La lacune est maintenant conforme.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	05 sept. 2023	05 sept. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe 6 enfants d'âge préscolaire qui sont dans un local sans aucune supervision, car l'éducatrice est à la salle de bain avec un autre enfant. Les enfants d'âges préscolaires doivent être supervisé en tout temps. L'inspectrice a eu une discussion avec l'éducatrice à cet égard. L'éducatrice assure la supervision de l'enfant immédiatement. Une discussion a lieu avec l'exploitant concernant le ratio et la supervision. L'exploitant qui indique qu'une discussion aura lieu avec les employés afin d'assurer que ceci soit respecté. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			

original signé par  
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 07 septembre 2023

Date

original signé par  
Nicole Hawkes

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 septembre 2023

Date